

SEANCE DU 27 MAI 2013

PRESENTS :

*Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
M. de GRADY de HORION Philippe, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette,
M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER
Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent,
M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX
Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura,
Mme COLLART Véronique et Mme NAKLICKI Haline, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme NAKLICKI, Conseillère communale, s'absente durant le point 6bis de l'ordre du jour.*
 - *M. BLAVIER, Conseiller communal, s'absente durant le point 9 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Administration générale.** Représentation de la Commune au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle – S.C.R.L. I.M.I.O.
2. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de certaines sociétés Intercommunales dont elle fait partie.
3. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye – INTERSENIORS S.C.R.L.
4. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. (modifications statutaires).
5. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L.
6. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales du premier semestre 2013 des diverses Intercommunales dont la Commune fait partie.
6. **Bis. Point d'urgence.** Marchés relatifs aux travaux d'isolation des combles (marché 1) et de rénovation de la toiture (marché 2) de la mairie de Grâce – Approbation des dossiers (cahiers spéciaux des charges et devis estimatifs).
6. **Ter. Point d'urgence.** Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
6. **Quater. Point d'urgence.** Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
7. **Voirie-Travaux.** Marché relatif à l'acquisition d'un camion neuf porte-conteneurs avec grue et reprise d'un camion usagé – Modification du dossier – Approbation.
8. **Affaires économiques.** Maintien de la régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » – Sollicitation du renouvellement de l'agrément auprès de l'autorité de tutelle.
9. **Energie.** Mandat de la Commune à la Province de Liège pour la conclusion et l'attribution du marché conjoint relatif à la fourniture de gaz et d'électricité pour ses infrastructures – Années 2014 et 2015.
10. **Enseignement.** Accueil Temps Libre – Mise à jour du projet d'accueil extrascolaire des écoles du réseau communal.
11. **Urbanisme.** Modification d'une voirie, rue Haute Claire, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'un immeuble de huit logements et de quatre maisons unifamiliales.

12. *Modification d'une voirie, rue Haute Claire, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relative à la démolition du pont n° 8.*
13. *Modification d'une voirie, rue des Anes, dans le cadre d'une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage de réactifs dans une station de traitement d'eau potable existante.*
14. *Projet de révision du plan de secteur de Liège en vue de permettre l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset – Avis.*

SEANCE A HUIS CLOS

15. **Administration générale.** *Autorisation d'ester en justice.*
16. **Enseignement.** *Personnel enseignant communal – Démission et mise à la retraite pour inaptitude physique d'un maître spécial de seconde langue.*
17. **Administration générale.** *Dossier de sanction disciplinaire d'un manoeuvre pour travaux lourds à titre définitif – Décision.*

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35.
--

**POINT 1 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES
GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE
INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE – S.C.R.L. I.M.I.O.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 relative à l'adhésion et la prise de participation au capital (souscription d'une part B) de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé I.M.I.O. S.C.R.L., sise Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, telle qu'approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 2012 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2012, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie (intercommunales et autres personnes morales) ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 relative au renouvellement de la représentation communale au sein des Assemblées Générales des diverses Intercommunales dont la Commune fait partie, hormis au sein de la S.C.R.L. I.M.I.O. ;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner cinq délégués afin qu'ils représentent la Commune au sein des Assemblées Générales de la S.C.R.L. I.M.I.O. ;

Vu le courrier du 17 mai 2013 invitant les Chefs des Groupes politiques de la Première Assemblée communale à déposer un acte de candidature(s) à ces mandats auprès du Secrétariat communal, au plus tard le 27 mai 2013, à 12h00 ;

Vu les actes de candidatures déposés endéans les délais impartis par les Groupes *PS, MR et ECOLO* du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DESIGNE les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunales I.M.I.O. S.C.R.L. :

1. *M. DONY Manuel (PS) – rue Pierre Lakaye, 24 ;*
2. *Mlle COLOMBINI Deborah (PS) – rue du Pérou, 9 ;*
3. *M. PATTI Pietro (PS) – rue des Sarts, 17 ;*
4. *M. GUGLIELMI Benjamin (MR) – rue Hector Denis, 97/4*
5. *M. ANTONIOLI Costantino (ECOLO) – Chaussée de Liège, 263.*

PRECISE que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2013-2018.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 2 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CERTAINES INTERCOMMUNALES DONT ELLE FAIT PARTIE : C.I.L.E. – INTRADEL – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2012, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, précisément, au sein des organes de gestion des sociétés Intercommunales ;

Considérant que la composition des organes de gestion des sociétés Intercommunales a fait l'objet de décisions supra-communales prises par les différents partis politiques, en application pure et simple du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les courriers issus des fédérations liégeoises des partis politiques « PS » et « MR », transmis aux Chefs de Groupes du Conseil communal, les informant de la répartition des mandats par intercommunale, telle qu'établie par les différentes formations politiques ;

Considérant qu'il convient de proposer des candidats au Conseil d'administration des Sociétés Intercommunales suivantes :

1. la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) ;
2. l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « INTRADEL » ;
3. le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (C.H.R.) ;

Vu les actes de candidatures déposés endéans les délais impartis par les Groupes *PS* et *MR* du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

PROPOSE les candidats cités ci-après pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration des Intercommunales dont question durant la législature 2013-2018 :

<i>INTERCOMMUNALES</i>	<i>CANDIDATS ADMINISTRATEUR</i>
<i>C.I.L.E.</i>	- M. Daniel <i>GIELEN</i> (PS), domicilié rue des Peupliers, 4. - Mme Angela <i>QUARANTA</i> (PS), domiciliée rue Jean Volders, 148A.
<i>INTRADEL</i>	- M. Jean <i>CUYLLE</i> (PS), domicilié rue Jean Volders, 80.
<i>CHR CITADELLE</i>	- Mme Bernadette <i>ANDRIANNE</i> , domiciliée Avenue de la Gare, 56.

POINT 3 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE « INTERSENIORS » S.C.R.L.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article

L1122-34 §2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2012, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, précisément, au sein des organes de gestion des sociétés Intercommunales ;

Vu le courrier du 27 mai 2013, référencé « MS/mnb/AF27-06-13 », de la Société Intercommunale des Seniors de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Ougrée, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2013 et, en annexe, la note complémentaire du point 9 de l'ordre du jour de cette Instance relatif au renouvellement du Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Considérant que ledit Conseil d'administration est composé de vingt membres dont onze représentent les villes et communes associées, cinq représentent les centres publics d'action sociale associés et quatre représentent l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation (A.I.S.H.) ;

Considérant que chacune des communes associées bénéficie d'un administrateur au sein de cette intercommunale et qu'il convient dès lors de proposer un candidat à son Conseil d'administration ;

Vu l'acte de candidatures déposé endéans les délais impartis par le Groupes *PS* du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

PROPOSE la candidature de **M. IACOVODONATO Remo**, Conseiller communal, domicilié rue En Bois, 6, pour représenter la Commune au sein du **Conseil d'administration de la SCRL INTERSENIORS**, durant la législature 2013-2018.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 3 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2013 DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon du Logement ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ;

Vu le projet de modifications statutaires du 02 mai 2013, établi par le Notaire Roger MOTTARD, rue Adrien Materne, 99, en l'entité ;

Considérant l'ordre du jour de la dite Assemblée générale :

« 1. Ratification du transfert du siège social.

de supprimer l'article 2 – siège - et de le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue Nicolas Defrêcheux 1-3.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du Conseil d'Administration, à publier aux annexes au Moniteur belge. »

2. Modifications des statuts.

2.1. Modification de l'article 3 des statuts relativement à l'objet social et la mission en insérant les point 1° bis, 8° bis, 10° bis et 10°ter et en modifiant le 3°.

- de supprimer l'article 3 – objet - mission - et de le remplacer par le texte suivant :

« Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet:

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement) ;

1° bis l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, adapté ou adaptable, d'insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

- 2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;
- 3° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;
- 5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi qu'à leur accompagnement social ;
- 6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, au programme d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;
- 7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;
- 8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 8°bis la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers créant en tout ou ne partie du logement pour d'autres acteurs publics ;
- 9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel;
- 10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement;
- 10°bis la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1^{er} 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 10°ter l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;
- 12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement;
- 13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;
- 14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement. »

2.2. Modification de l'article 7 des statuts relativement à la participation de la Région wallonne.

- de supprimer l'article 7- parts sociales : souscription, libération et obligations - et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes chacune.

Le capital fixe est intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euro (6.200 €.).

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéficiaires.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La Région souscrit des parts dans la catégorie « Région ».

Les provinces souscrivent des parts de catégorie « provinces ».

La/Les commune(s) souscri(ven)t des parts de catégorie « communes ».

Le CPAS souscrit des parts de catégorie « CPAS ».

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts de catégorie « Autres ».

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart. Le capital est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts qui est égal quelque soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. »

2.3. Modification de l'article 22 des statuts relativement à la composition du Conseil d'administration.

- de supprimer l'article 22 – composition du Conseil d'Administration – et de le remplacer par le texte suivant :

« § 1^{er}. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'Assemblée Générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Ce conseil est nécessairement composé de :

1° un/deux administrateurs représentant la Région wallonne et désigné par le Gouvernement,

2° deux administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires et nommés par le Gouvernement selon les modalités prévues par le code wallon du logement.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

3° d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts « Province » ;

4° d'administrateur(s) sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;

5° d'administrateur(s) sur présentation de la catégorie des parts « CPAS » ;

6° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autres » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

En application de l'article 148 §1^{er}, alinéa 1^{er}, parmi les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale, seulement deux administrateurs peuvent détenir des parts en tant que particulier.

Au sein de chacune des catégories représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du CWL.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148 §1^{er} du C.W.L. a droit à un siège.

La catégorie « Région » propose un (1) mandat maximum,

La catégorie « Province » propose un (1) mandat maximum,

La catégorie « Communes » propose onze (11) mandats maximum,

La catégorie « CPAS » propose trois (3) mandats maximum,

La catégorie « Autres » propose deux (2) mandats maximum.

La catégorie « CCLP » propose deux (2) mandats maximum.

§ 3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux (article 148 § 1^{er} du C.W.L.) doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les Conseils communaux, provinciaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale, à l'exception des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon.

§5 Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions fixées par l'article 148 § 1^{er}.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

Ne peut être désigné comme administrateur la personne ayant atteint l'âge de 70 ans.

§6 Formation

Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement.

Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.

§7 Information aux mandants

Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§8 Durée du mandat

L'Assemblée Générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder six (6) ans.

Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est fixée par le code wallon du logement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§9 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1 – à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;

2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui a été attribué;

3 – lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;

4 – à l'expiration de la durée du mandat.

§10 Révocation du mandat

L'Assemblée Générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, §1^{er}, al. 2, 1^o du C.W.L. ».

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1^{er}, du C.W.L., en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, §1^{er}, al.2, 1^o, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du Conseil d'Administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§11 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§12 Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§13 Jetons de présence

L'Assemblée Générale alloue un jeton de présence aux membres du Conseil d'Administration et aux membres des autres organes de gestion, conformément à l'article 2, § 1er et à l'article 3, § 1er de l'AGW du trente août deux mille sept relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du Conseil d'Administration d'une société de logement de service public.

§14 Émoluments

L'Assemblée Générale accorde des émoluments au Président du Conseil d'Administration et à un Vice-Président de ce même conseil conformément à l'article 6 § 1er et à l'article 7 de l'AGW du trente août deux mille sept relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du Conseil d'Administration d'une société de logement de service public.

§15 Frais de déplacements

Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le Conseil d'Administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificative approuvées par le Conseil d'Administration. »

2.4. Modification de l'article 24 des statuts relativement aux interdictions et incompatibilités.

- de supprimer l'article 24 – interdiction et incompatibilité - et de le remplacer par le texte suivant :

« Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du Conseil d'Administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

Il en est de même entre les membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt proposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société. »

2.5. Modification de l'article 27 en ce qui concerne :

- §1 des statuts relativement au Conseil d'Administration.

- §2 des statuts relativement au comité d'attribution.

- de supprimer l'article 27 – autres organes - et de le remplacer par le texte suivant :

« § 1er. Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Il est composé de quatre (4) membres.

Au cas où le §3 ci-dessous devrait être appliqué, un cinquième membre serait nommé, dans les conditions prévues au dit paragraphe.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le Conseil d'Administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration.

Il est composé de quatre (4) administrateurs ou membres externes au Conseil d'Administration, désignés par celui-ci.

Au cas où le §3 ci-dessous devrait être appliqué, un cinquième membre serait nommé, dans les conditions prévues au dit paragraphe.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations.

Ces travailleurs sociaux ne peuvent être issus des autorités et associations sociétaires et s'ajoutent au nombre maximum de membres que peut comprendre le Comité d'attribution en application de l'article 148 ter, alinéa 5 du code wallon du Logement. Les travailleurs sociaux membres du Comité d'attribution sont nommés conformément au code wallon du logement. La durée de leur mandat est fixée par le code wallon du logement.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er du CWL, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le Conseil d'Administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er du CWL, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance. »

2.6. Modification de l'article 28 des statuts relativement à la formation continuée du directeur gérant.

- de supprimer l'article 27 – autres organes - et de le remplacer par le texte suivant :

« § 1er. Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Il est composé de quatre (4) membres.

Au cas où le §3 ci-dessous devrait être appliqué, un cinquième membre serait nommé, dans les conditions prévues au dit paragraphe.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le Conseil d'Administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration.

Il est composé de quatre (4) administrateurs ou membres externes au Conseil d'Administration, désignés par celui-ci.

Au cas où le §3 ci-dessous devrait être appliqué, un cinquième membre serait nommé, dans les conditions prévues au dit paragraphe.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations.

Ces travailleurs sociaux ne peuvent être issus des autorités et associations sociétaires et s'ajoutent au nombre maximum de membres que peut comprendre le Comité d'attribution en application de l'article 148 ter, alinéa 5 du code wallon du Logement. Les travailleurs sociaux membres du Comité d'attribution

sont nommés conformément au code wallon du logement. La durée de leur mandat est fixée par le code wallon du logement.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er du CWL, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le Conseil d'Administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er du CWL, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance. »

2.7. Modification de l'article 31 des statuts relativement à la composition et compétence – règlement d'ordre intérieur.

- de supprimer l'article 31 – composition et compétence-règlement d'ordre intérieur - et de le remplacer par le texte suivant :

« L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du CWL, les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de à cinq (5).

La Région est représentée à l'Assemblée Générale par le commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166.

En cas de décès ou de démission du commissaire, la Région est représentée, jusqu'à désignation d'un nouveau commissaire désigné par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure, moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant.

L'Assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée est seule compétente notamment pour :

- Entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du (des) commissaires-réviseurs.*
- approuver les comptes annuels ;*
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaires-réviseurs ;*
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaires-réviseurs ;*
- fixer le montant du jeton de présence ;*
- fixer les émoluments à octroyer au Président et à un Vice-Président du Conseil d'Administration ;*
- fixer les émoluments du Commissaire-réviseur ;*
- modifier les statuts ;*

- *exclure des associés ;*
- *se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 C.W.L. ;*
- *fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.*

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. »

2.8. Modification de l'article 36 des statuts relativement aux procès-verbaux.

- de supprimer l'article 36 – procès-verbaux - et de le remplacer par le texte suivant :

« Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs. »

2.9. Modification de l'article 44 des statuts relativement aux souscriptions.

- de supprimer l'article 44 – souscriptions - libération - et de le remplacer par le texte suivant :

« Les parts sociales représentant le capital à la date du vingt juin deux mil treize (20/06/2013) sont souscrites comme suit:

	<i>Coopérateurs</i>	<i>Nombre de parts nouvelles</i>
1	<i>Région wallonne</i>	5300
2	<i>Province de Liège</i>	4360
3	<i>Commune de Grâce-Hollogne</i>	14967
4	<i>Centre public d'aide sociale</i>	1697
5	<i>BOSSY Emile</i>	50
6	<i>DANS Joseph</i>	20
7	<i>DECOSTER Chantal</i>	106
8	<i>DOCQUIER Claude</i>	11
	<i>Coopérateurs</i>	<i>Nombre de parts nouvelles</i>
9	<i>FOX Claude</i>	40
10	<i>GALAND Pierre</i>	50
11	<i>GROOTEN Luc</i>	57
12	<i>LORIA Carmelo</i>	10
13	<i>MATERNE Joseph</i>	60
14	<i>MATHIENNE André</i>	35
15	<i>MOTTARD Maurice</i>	488
16	<i>PAQUE Didier</i>	71
17	<i>PAQUE Gaston</i>	75
18	<i>PASQUE Jean-Claude</i>	15
19	<i>PONTHIR Alain</i>	137
20	<i>VASTMANS Jean</i>	10
21	<i>ZINZEN Bernadette</i>	101
	TOTAL	27660

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre sur le présent objet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : APPROUVE tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 de la Société du Logement de Grâce-Hollogne.

ARTICLE 3 : DESIGNE M. Remo IACOVODONATO en qualité de porteur de l'ensemble des parts sociales communales représentant la Commune de Grâce-HOLLOGNE, soit 14.967 parts nouvelles.

ARTICLE 3 : DECIDE de porter le contenu de la présente à la connaissance de la dite société et des délégués représentant la Commune à ses Assemblées générales et, rappelle à ces derniers, les dispositions suivantes de l'article 147 du Code wallon du Logement :

- « dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués [...] de chaque commune [...] rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale » ;

- que « toute modification statutaire [...] exige une majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité des voix des associés des pouvoirs locaux. »

ARTICLE 4 : CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 5 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2012, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie (intercommunales et autres personnes morales) ;

Vu sa délibération du 27 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées Générales de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L., sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, en l'entité ;

Considérant que cette Instance va procéder prochainement au renouvellement de son Conseil d'administration au sein duquel la Commune est représentée ;

Considérant que sur base de l'article 22 des statuts de ladite Société et des dispositions du Code Wallon du Logement, la Commune propose au maximum onze (11) candidats administrateurs, selon la répartition politique suivante :

- 7 PS, 2 MR, 1 CDH et 1 ECOLO ;

Considérant que ces représentants communaux ne doivent pas nécessairement être des élus communaux ;

Vu les actes de candidatures déposés endéans les délais impartis par les Groupes politiques du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal.

A l'unanimité,

PROPOSE les onze candidats cités ci-après pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne durant la législature 2013-2018 :

1. M. MOTTARD Maurice (PS), Chaussée de Liège, 140 ;
2. M. IACOVODONATO Remo (PS), rue En Bois, 6 ;
3. Mme VELAZQUEZ Désirée (PS), rue Abraham Lincoln, 16 ;
4. M. PATTI Pietro (PS), rue des Sarts, 17 ;
5. Mme HENDRICKX Viviane (PS), rue du Vieux Chaffour, 17 ;
6. M. THIERNESSE Réginald (PS), rue Hayât, 90 ;
7. Mme NONA Alphonsine (PS), rue de l'Hôtel Communal, 44 ;
8. Mme ANDRIANNE Bernadette (MR), Avenue de la Gare, 56 ;
9. M. BLAVIER Sébastien (MR), rue Grosses Pierres, 47 ;
10. M. MALBROUCK Germain (CDH), rue du Onze Novembre, 30 ;
11. M. BEAUJEAN Charles (ECOLO), rue Champ Pillé, 44.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 6 : APPROBATION DES ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES DU PREMIER SEMESTRE 2013 DES DIVERSES INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

1/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.L.L.E.) S.C.R.L. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 06 mai 2013, références « SC/CD/AC », de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.L.L.E.) S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale ordinaire du premier semestre programmée le 17 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Démission d'administrateurs ;
2. Nomination d'administrateurs ;
3. Renouvellement du mandat de Réviseur ;
4. Nomination des Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
5. Fixation du montant des émoluments, indemnités et jetons de présence des Administrateurs, Contrôleurs aux comptes et Membres du Comité de Gestion ;
6. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion.
7. Approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
8. Approbation du rapport du Collège des Commissaires ;
9. Approbation du rapport du réviseur ;
10. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au rapport annuel du 31.12.2012 ;
11. Approbation du montant à reconstituer par les communes ;
12. Décharge à donner aux Administrateurs, Commissaires et Réviseur.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2013 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., soit :

1. Démission d'administrateurs ;
2. Nomination d'administrateurs ;
3. Renouvellement du mandat de Réviseur ;
4. Nomination des Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
5. Fixation du montant des émoluments, indemnités et jetons de présence des Administrateurs, Contrôleurs aux comptes et Membres du Comité de Gestion ;
6. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion.
7. Approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
8. Approbation du rapport du Collège des Commissaires ;
9. Approbation du rapport du réviseur ;
10. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au rapport annuel du 31.12.2012 ;
11. Approbation du montant à reconstituer par les communes ;

12. Décharge à donner aux Administrateurs, Commissaires et Réviseur.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.I.L.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

2/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX S.C.R.L. (C.I.L.E) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 08 mai 2013 (références AG13/mc/ago1) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 20 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Rapport de gestion – Rapport du Contrôleur aux comptes ;
2. Exercice 2012 – Approbation des bilans et comptes de résultats ;
3. Solde de l'exercice 2012 – Proposition de répartition – Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2012 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;
6. Tarifs – Ratification ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
8. Election de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
9. Désignation du ou des contrôleurs aux comptes ;
10. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), soit :

1. Rapport de gestion – Rapport du Contrôleur aux comptes ;
2. Exercice 2012 – Approbation des bilans et comptes de résultats ;
3. Solde de l'exercice 2012 – Proposition de répartition – Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2012 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;
6. Tarifs – Ratification ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
8. Election de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration ;

9. Désignation du ou des contrôleurs aux comptes ;
10. Lecture du procès-verbal – Approbation.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. C.I.L.E et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

3/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 15 mai 2013, références « LH/RV/3945/2013 », de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée Générale ordinaire du premier semestre programmée le 17 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) du 19 novembre 2012 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2012
 - a) Rapport d'activité,
 - b) Rapport de gestion,
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - d) Rapport de vérification des comptes ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur ;
4. Souscription au Capital (Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone) ;
5. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2013, 2014 et 2015 ;
6. Remplacement de deux administrateurs jusqu'au 17 juin 2013 ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2013 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), soit :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) du 19 novembre 2012 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2012
 - a) Rapport d'activité,

- b) Rapport de gestion,
- c) Rapport spécifique relatif aux participations financières,
- d) Rapport de vérification des comptes ;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur ;
- 4. Souscription au Capital (Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone) ;
- 5. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- 6. Remplacement de deux administrateurs jusqu'au 17 juin 2013 ;
- 7. Renouvellement du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. A.I.D.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**4/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS « INTRADEL »
S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2013, références INT/Instances/AGO2013.06-Convoc/ChC/sd, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « INTRADEL » S.C.I.R.L., Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 27 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Rapport de gestion de l'exercice 2012 ;
3. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2012 ;
4. Rapport du Commissaire aux comptes annuels ;
5. Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
6. Approbation des comptes annuels 2012 ;
7. Affectation du résultat ;
8. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2012 ;
9. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2012 ;
10. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés ;
11. Décharge aux Administrateurs ;
12. Décharge au Commissaire ;
13. Renouvellement du Conseil d'administration ;
14. Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés – Mandat 2013-2015 ;
15. Participations – SCRL COPIDEC – Prise de participation.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Rapport de gestion de l'exercice 2012 ;
3. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2012 ;
4. Rapport du Commissaire aux comptes annuels ;
5. Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
6. Approbation des comptes annuels 2012 ;
7. Affectation du résultat ;
8. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2012 ;
9. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2012 ;
10. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés ;
11. Décharge aux Administrateurs ;
12. Décharge au Commissaire ;
13. Renouvellement du Conseil d'administration ;
14. Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés – Mandat 2013-2015 ;
15. Participations – SCRL COPIDEC – Prise de participation.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. INTRADEL et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

5/ SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE TECTEO GROUP – APROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 17 mai 2013, références DGS/1305/AGN, de la Société Coopérative Intercommunale TECTEO GROUP, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre programmées le 21 juin 2013 et figurant les ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'Intermosane par absorption au sein de TECTEO ;
2. Modifications statutaires : articles 6, 50 et 54.

2°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Elections statutaires ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-réviseur ;
4. Rapport du Collège des Commissaires ;
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 ;
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 ;

7. Répartition statutaire ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
9. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 de la S.C.I. TECTEO GROUP, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'Intermosane par absorption au sein de TECTEO ;
2. Modifications statutaires : articles 6, 50 et 54.

2°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Elections statutaires ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-réviseur ;
4. Rapport du Collège des Commissaires ;
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 ;
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 ;
7. Répartition statutaire ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
9. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.I. TECTEO GROUP et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

6/ INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE SCRL (INTERSENIORS) – APROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 27 mai 2013, références MS/mnb/AG27-06-13, de la Société Intercommunale des Seniors de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Ougrée, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 27 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

2. Approbation du rapport sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels 2012 et adoption du bilan ;
4. Approbation du rapport du collège des commissaires ;
5. Décharge des administrateurs ;
6. Décharge du collège des commissaires ;
7. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
8. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé ;
9. Renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale ;
10. Approbation séance tenante du PV.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2013 de la SCRL INTERSENIORS, soit :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Approbation du rapport sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels 2012 et adoption du bilan ;
4. Approbation du rapport du collège des commissaires ;
5. Décharge des administrateurs ;
6. Décharge du collège des commissaires ;
7. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
8. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé ;
9. Renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale ;
10. Approbation séance tenante du PV.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la SCRL INTERSENIORS et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**7/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE –
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 mai 2013 de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 28 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales en 2012 ;

2. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2012 et le projet de répartition des résultats ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
6. Election des Administrateurs ;
7. Désignation du Réviseur et fixation des émoluments.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2013 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

1. Rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales en 2012 ;
2. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2012 et le projet de répartition des résultats ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
6. Election des Administrateurs ;
7. Désignation du Réviseur et fixation des émoluments.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**8/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION A.I.S.H.)
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE – APPROBATION
DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 24 JUIN 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 mai 2013, références « AR/AV/vb » de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 24 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2012 ;
2. Clôture de l'exercice 2012 :
 - a) Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;

- b) Rapport du Commissaire ;
 - c) Approbation des bilans et comptes de résultats des exploitations « A », « B » et « C » et de l'affectation et prélèvement du résultat de l'exercice ;
 - d) Prise en charge du déficit de l'A.I.S.H. ;
 - e) Décharge des Administrateurs ;
 - f) Décharge du Commissaire ;
3. Renouvellement des instances de l'AISH ;
 4. Nomination du Commissaire-réviseur.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2012 ;
2. Clôture de l'exercice 2012 :
 - a) Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;
 - b) Rapport du Commissaire ;
 - c) Approbation des bilans et comptes de résultats des exploitations « A », « B » et « C » et de l'affectation et prélèvement du résultat de l'exercice ;
 - d) Prise en charge du déficit de l'A.I.S.H. ;
 - e) Décharge des Administrateurs ;
 - f) Décharge du Commissaire ;
3. Renouvellement des instances de l'AISH ;
4. Nomination du Commissaire-réviseur.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de l'A.I.S.H. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

9/ SPI S.C.R.L. – AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LA PROVINCE DE LIEGE – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2013 de La S.C.R.L. SPI, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 25 juin 2013 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 y compris la liste des adjudicataires, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire ;
2. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
3. Règlements d'ordre intérieur du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et du Comité de rémunération ;
4. Renouvellement des instances de la SPI.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés, tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de la S.C.R.L. *SPI*, soit :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 y compris la liste des adjudicataires, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire ;
2. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
3. Règlements d'ordre intérieur du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et du Comité de rémunération ;
4. Renouvellement des instances de la SPI.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. *SPI* et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10a/ ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2013 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du premier semestre programmée le 25 juin 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 - Affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2012 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2013, 2014 et 2015 ;
6. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
7. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et

de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2013 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, soit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 - Affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2012 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2013, 2014 et 2015 ;
6. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
7. Lecture et approbation du PV en séance.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. ECETIA INTERCOMMUNALE et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10b/ ECETIA FINANCES S.A. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2013 d'ECETIA FINANCES S.A., rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du premier semestre programmée le 25 juin 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 - Affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;
5. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2013 d'ECETIA FINANCES SCRL, soit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 - Affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;
5. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.A. ECETIA FINANCES et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

11/ S.C.R.L. NEOMANSIO CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC – CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE – APPROBATION DES POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 17 mai 2013 de la S.C.R.L. NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du premier semestre programmées le 26 juin 2013 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Modifications statutaires (mise en conformité avec le Décret wallon du 26 avril 2012) ;

2°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2012 du Conseil d'administration,
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
- du bilan, du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2012 ;

2. Décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

3. Désignation du(des) commissaire(s) réviseur(s) – fixation de ses(leurs) émoluments ;

4. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;

5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 26 juin 2013 de la S.C.R.L. NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Modifications statutaires (mise en conformité avec le Décret wallon du 26 avril 2012) ;

2°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2012 du Conseil d'administration,
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
- du bilan, du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2012 ;

2. Décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

3. Désignation du(des) commissaire(s) réviseur(s) – fixation de ses(leurs) émoluments ;

4. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;

5. Lecture et approbation du procès-verbal.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. NEOMANSIO et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

12/ S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) S.C.R.L. ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 17 mai 2013 de la S.C.R.L. I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du premier semestre, programmée le 24 juin 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2012 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Présentation du Plan Stratégique 2013-2015 ;
7. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharge à donner à ses administrateur et membres du Collège ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2013 de la S.C.R.L. I.M.I.O., soit :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du collège des Contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2012 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Présentation du Plan Stratégique 2013-2015 ;
7. Renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.M.I.O. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6 BIS – POINT D'URGENCE :

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX RELATIFS A L'ISOLATION DES COMBLES (MARCHE 1) ET LA RENOVATION DE LA TOITURE (MARCHE 2) DE LA MAIRIE DE GRACE – APPROBATION DES DOSSIERS (CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIFS).

1/ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'ISOLATION DES COMBLES DE LA MAIRIE DE GRACE (MARCHE 1) – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à la passation d'un marché public portant sur les travaux d'isolation des combles de la Mairie de Grâce-Hollogne (ancienne mairie de Grâce-Berleur – Marché 1), tel qu'établi le 17 mai 2013 par le Bureau d'études B.A.U.C. JOSSE & TIMMERMANS S.C. S.P.R.L., auteur de projet ;

Considérant le devis estimatif dudit marché fixé au montant de 37.263,35 € hors TVA ou 45.088,65 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant le rapport du coordinateur sécurité-santé établi le 15 mai 2013 ;

Considérant qu'il est proposé de passer ledit marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/724-51 (projet n° 20130006) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges établi le 17 mai 2013 par le Bureau d'études B.A.U.C. JOSSE & TIMMERMANS S.C. S.P.R.L., auteur de projet, dans le cadre du marché portant sur les travaux d'isolation des combles de la Mairie de Grâce-Hollogne (ancienne mairie de Grâce-Berleur – Marché 1).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 37.263,35 € hors TVA ou 45.088,65 €, TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5 : Le dossier est introduit à la demande de subside UREBA exceptionnel de 2013.

Article 6 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 10400/724-51 (projet n° 20130006) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2013.

Article 7. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

2/ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE DE GRACE (MARCHE 2) – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à la passation d'un marché public portant sur les travaux de rénovation de la toiture de la Mairie de Grâce-Hollogne (ancienne mairie de Grâce-Berleur – Marché 2), tel qu'établi le 17 mai 2013 par le Bureau d'études B.A.U.C. JOSSE & TIMMERMANS S.C. S.P.R.L., auteur de projet ;

Considérant le devis estimatif dudit marché fixé au montant de 136.048,93 € hors TVA ou 164.619,20 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant le rapport du coordinateur sécurité-santé établi le 15 mai 2013 ;

Considérant qu'il est proposé de passer ledit marché par le biais de la procédure d'adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/724-51 (projet n° 20130006) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges établi le 17 mai 2013 par le Bureau d'études B.A.U.C. JOSSE & TIMMERMANS S.C. S.P.R.L., auteur de projet, dans le cadre du marché portant sur les travaux de rénovation de la toiture de la Mairie de Grâce-Hollogne (ancienne mairie de Grâce-Berleur – Marché 2).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 136.048,93 € hors TVA ou 164.619,20 €, TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 5 : Le formulaire standard de publication sera complété en envoyant au niveau national.

Article 6 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 10400/724-51 (projet n° 20130006) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2013.

Article 7. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 TER – POINT D'URGENCE :

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

a) Rue Paul Janson, face au n° 143, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

b) Rue des Champs, partie comprise entre le carrefour de la rue Joseph Destordeur et le carrefour de la rue Sainte-Anne, les règles de stationnement alternatif sont abrogées. Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation E5 et E7.

c) Rue Zénobe Gramme, du côté opposé à la sortie du garage de l'immeuble n° 24, le stationnement interdit par des lignes jaunes discontinues sur une distance de 7 mètres et repris à l'article 1 du règlement complémentaire du 25 juin 2007 est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages.

ARTICLE 2 :

a) Avenue Joseph Wauters, face au n° 154, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

b) Rue Ruy, face au n° 99, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

c) Avenue Joseph Wauters, face au n° 70, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

d) Avenue Joseph Wauters, face au n° 126, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés avec panneau Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 3 :

a) Rue Champ Pillé, le stationnement est interdit sur une distance de 6 mètres du côté opposé à

l'immeuble n° 76.

- b) Rue Rhéna, le stationnement est interdit sur une distance de 7 mètres du côté opposé à l'allée et au garage de l'immeuble n° 15.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes jaunes discontinues, telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Rue de l'Hôtel Communal, face à l'immeuble n° 141, le stationnement est interdit (excepté fournisseurs), sur une distance de dix mètres, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels de jours et d'horaires, le sigle « fournisseurs », une flèche Xc 10m et par marquage au sol.

ARTICLE 5 :

Rue des Champs, le stationnement est interdit côté des immeubles pairs, au départ du carrefour de la rue Sainte-Anne jusqu'au carrefour de la rue Joseph Destordeur.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec les additionnels de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 6 :

Rue des XVIII Bonniers, un îlot directionnel est tracé par marquage au carrefour formé avec la Chaussée de Liège.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes obliques de couleur blanche, comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 6 QUATER – POINT D'URGENCE :

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue Germinal, face au n° 5, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés avec panneau Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 7 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CAMION PORTE-CONTENEURS AVEC GRUE A L'ÉTAT NEUF ET LA REPRISE D'UN VÉHICULE USAGE – APPROBATION DU DOSSIER MODIFIÉ (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er} ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 relative à l'approbation du dossier (cahier spécial des charges n° 2013-05-gs, devis estimatif et avis de marché) relatif à la passation d'un marché public portant sur la fourniture d'un camion porte-conteneurs avec grue à l'état neuf et la reprise d'un véhicule usagé, pour un montant global estimé à 280.000,00 € TVA (21 %) comprise, tel qu'établi le 11 janvier 2013 par le service Technique communal ;

Vu le courrier du 03 mai 2013 par lequel la Tutelle générale (TG05) du Service public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, l'invite à procéder à certaines modifications au niveau de l'avis de marché et du cahier spécial des charges du présent dossier ainsi qu'à adopter une nouvelle délibération mentionnant également le montant du marché hors TVA ;

Vu le nouveau dossier figurant le cahier spécial des charges N° 2013-05-gs, l'avis de marché et le devis estimatif, tel que modifié en conséquence le 06 mai 2013 par le service Technique communal, dans le cadre de la passation dudit marché public portant sur la fourniture d'un camion porte-conteneurs avec grue à l'état neuf et la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 230.537,19 € hors TVA ou 280.000,00 € TVA (21 %) comprise et déduction faite de la reprise de l'ancien véhicule ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2013-05-gs tel que modifié le 06 mai 2013 par le service Technique communal dans le cadre du marché portant sur la fourniture d'un camion porte-conteneurs avec grue à l'état neuf et la reprise d'un véhicule usagé.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 230.537,19 € hors TVA ou 280.000,00 € TVA (21 %) comprise et déduction faite de la reprise de l'ancien véhicule.

Article 4 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique et le marché sera soumis à la publicité européenne.

Article 5 : Le formulaire standard de publication sera complété et envoyé au niveau national et européen.

Article 6 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/744-51 (projet 20130025) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et exécutoire le jour de sa transmission.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : MAINTIEN DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT AUPRES DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local, tel que modifié le 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local ;

Considérant l'utilité de l'Agence de Développement local (A.D.L.) pour le redéploiement économique et social de la commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant que l'agrément de l'A.D.L. prend fin au 1^{er} janvier 2014 et que pour maintenir cette structure telle que constituée, endéans la période 2014 à 2016 et obtenir les subsides nécessaires à son fonctionnement, il est indispensable que la Commune introduise une demande de renouvellement de l'agrément auprès de l'autorité régionale ;

Considérant que le dossier à transmettre à la Région wallonne dans le cadre de cette demande d'agrément doit contenir une décision du Conseil communal relative au maintien de l'A.D.L. et à la sollicitation du renouvellement de son agrément ;

Considérant que pour obtenir cet agrément, l'A.D.L. doit produire un engagement de la Commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalente à au moins 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du décret ;

Considérant qu'une dotation à l'A.D.L. est portée chaque exercice à l'article 53000/435-01 du service ordinaire du budget communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de maintenir l'Agence de Développement local à Grâce-Hollogne telle que constituée sous forme de régie communale ordinaire.

Article 2 : d'apporter une participation équivalant au moins 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local.

Article 3 : de solliciter auprès de la Région wallonne le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement local au 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : MANDAT A LA PROVINCE DE LIEGE POUR INTERVENIR AU NOM DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LA CONCLUSION ET L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE (CENTRALE DE MARCHES) RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR LES INFRASTRUCTURES COMMUNALES – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CONCLUSION D'UNE CONVENTION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 2, 4°, déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;
Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 susvisée et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le courrier du 10 avril 2013 par lequel la Province de Liège l'informe que par décision du 07 février 2013, le Collège provincial a décidé, dans cette perspective, de relancer une procédure de centrale de marché pour la fourniture d'énergie couvrant les années 2014 et 2015, notamment au bénéfice des pouvoirs locaux, dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution dudit marché ;
Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, le marché relatif à la fourniture d'électricité et de gaz aux établissements provinciaux et partenaires locaux, subdivisé en 8 lots ;
Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin DONY ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Province de Liège est mandatée par la Commune de Grâce-Hollogne pour l'attribution du marché, subdivisé en 8 lots, relatif à la fourniture de gaz et d'électricité pour les infrastructures communales.

Article 2 : Le cahier spécial des charges n° 497H36 appelé à régir le marché en cause, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, est approuvé tel que rédigé par le Service des Bâtiments de la Province de Liège.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité, tels que repris aux tableaux annexés d'autre part, sont approuvés.

Article 4 : Les termes de la convention définissant les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché sont approuvés.

Article 5 : La présente délibération est adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de conclure la convention susvisée et de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre, d'une part,

La Province de Liège, par l'entremise de la Direction générale du département Infrastructures et Environnement, représentée à la signature par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, Monsieur Georges PIRE, Député provincial - Vice-président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, ci-après dénommée Province de Liège

Et, d'autre part,

L'Administration communale de Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée l'adhérent.

PREAMBULE :

Vu l'évolution constante des prix des énergies comme l'électricité et le gaz ;

Vu le souci réel et constant de protéger les intérêts des entités locales ;

Considérant que le regroupement des besoins en électricité et en gaz naturel serait utile pour assurer la protection desdits intérêts et la simplification des procédures administratives ;

Qu'en vue de répondre à cet objectif, la Province de Liège a décidé de lancer un marché de fourniture, par adjudication publique avec publicité européenne, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015, divisé en huit lots au profit des pouvoirs locaux adhérents à la présente convention ;

Que pour la passation du marché public en question, la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la centrale de marchés exposée en préambule, les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché de fournitures.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

- 2.2.1. Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture relève de la compétence de chaque adhérent pour les points de livraison (numéro EAN) qui lui sont propres et édités en annexe du Cahier Spécial des Charges.
- 2.2.2. La facture, relative à la fourniture, est réceptionnée par l'adhérent à l'adresse de facturation précisée en annexe du Cahier Spécial des Charges ;
- 2.2.3. L'adhérent s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 50 jours calendrier à compter de la réception de la facture régulièrement établie ;

Article 3 - Responsabilités

- 3.1. En cas de non paiement par l'adhérent des factures relatives à la fourniture de l'électricité et/ou du gaz, la Province de Liège qui devrait répondre envers le fournisseur, se réserve le droit de se retourner contre l'adhérent pour supporter le coût des pénalités éventuelles ou du dommage afférent ;
- 3.2. En outre, l'adhérent sera tenu entièrement responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des missions de livraison ;

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015, soit 24 mois de fournitures.

Article 5 – Résiliation

Si l'adhérent décide de se retirer du marché public de fournitures, il restera redevable du paiement des fournitures commandées pour lui par la centrale de marchés.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention ne sortira ses effets de plein droit qu'à dater de la communication officielle par la Province de Liège de la décision d'attribution du marché de fourniture à l'adhérent.

Article 7 – Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

**POINT 10 : SECTEUR « ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE » (A.T.L.) –
SECONDE MODIFICATION DU PROJET D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE POUR
LES ÉCOLES DU RÉSEAU COMMUNAL DE GRÂCE-HOLLOGNE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil en Communauté française ;

Vu sa délibération du 30 mai 2011 relative à l'approbation du projet d'accueil extrascolaire pour les écoles du réseau communal de Grâce-Hollogne ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 relative à la modification dudit projet en vue son adaptation à la réalité du terrain ;

Considérant que le service de l'Enseignement, secteur « Accueil des Enfants durant leur Temps Libre » (A.T.L.) propose de réaliser une seconde mise à jour du projet susvisé afin d'ajuster certaines dispositions par rapport à la réalité du terrain telles, le nombre d'enfants fréquentant l'accueil extrascolaire, la gestion du problème de pédiculose, la modification des heures d'ouverture de l'accueil du mercredi à l'école de Bierset, implantation en immersion de Velroux, les sanctions prises en cas de retards répétés des parents et la modification de la fiche d'inscription ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'accueil extrascolaire des écoles du réseau communal de Grâce-Hollogne tel que modifié le 06 mai 2013 par le service « A.T.L. » **est approuvé** et s'applique dès à présent.

ARTICLE 2 :

Le projet d'accueil est mis à jour au moins tous les trois ans par le service « A.T.L. ».

ARTICLE 3 :

Le projet d'accueil est transmis à la Commission d'Agrément de l'ONE à titre informatif, aux membres des équipes pédagogiques, aux directions des écoles du réseau communal et aux parents des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 4 :

Le Collège communal est chargé d'adopter les dispositions relatives à l'exécution du présent arrêté.

**PROJET D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU RÉSEAU COMMUNAL
DE GRÂCE-HOLLOGNE**

I. INTRODUCTION

Depuis le premier mai 2010, le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance de la commune de Grâce-Hollogne a été agréé par l'Office National de l'Enfance.

Ce programme a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle. Dans cette optique, il s'agit de présenter un projet d'accueil conforme au Décret Accueil Temps Libre et au Code de Qualité.

Ce projet constitue également une base pour guider les choix et les actions des accueillants extrascolaires et promouvoir un accueil de qualité en tenant compte des besoins physiologiques, psychologiques et sociaux de chaque enfant.

Ce document sera remis à tous les membres du personnel de l'accueil extrascolaire et à tous les parents leur confiant leurs enfants. Il sera évalué régulièrement et mis à jour au moins tous les trois ans.

II. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU RESEAU COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE

- Le service communal Enseignement – Accueil Temps Libre
24, rue Joseph Heusdens
Tél : 04/225.26.29 - Fax : 04/231.48.97
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) du Berleur
Rue Paul Janson, 187
Ecole et Direction (Mme Gulino) 04/233.42.36

- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) de Bierset
Avenue de la Gare, 207
Ecole et Direction (Mr Kristof) 04/250.22.79
-*Implantation en immersion de Velroux*
1^{ère} et 2^{ème} maternelles : Avenue de la Gare, 207 04/250.22.79
-*Implantation en immersion de Velroux (Club)*
3^{ème} maternelle et primaires : Rue du Village, 75/115/131 04/250.51.66
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) des Champs
Rue des Champs, 75
Ecole et Direction (Mme Vandendriessche) 04/263.75.74
-*Implantation maternelle d'Aulichamps*
Rue Aulichamps, 36 04/233.06.35
-*Implantation maternelle de Germinal*
Rue Germinal, 21-23 04/263.15.77
-*Implantation maternelle du Tanin*
Rue du Tanin, 27 04/263.01.22
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) Georges Simenon
Rue Ernest Renan, 30
Ecole et Direction (Mr Herbillon) 04/235.62.01
-*Implantation maternelle Defuisseaux*
Rue Alfred Defuisseaux, 4 04/235.66.04
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) Julie et Mélissa
Direction (Mme Gillet) 04/233.77.55
-*Implantation du Boutte* – Rue de l'Acqueduc, 2 04/233.77.55
-*Implantation de Crotteux* – Rue Méan, 45 04/234.63.99
-*Implantation maternelle* – Rue des Alliés, 33 04/239.69.20

III. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1) Type d'accueil organisé

L'accueil extrascolaire du réseau communal de Grâce-Hollogne est organisé pour tous les élèves régulièrement inscrits dans une des écoles communales de Grâce-Hollogne, du lundi au vendredi lors de l'année scolaire.

L'accueil du matin est un moment de transition entre l'arrivée des enfants à l'école et le début des activités pédagogiques, lors duquel ces derniers s'occupent librement sous la surveillance des accueillants. Les accueils du soir et du mercredi après-midi couvrent les périodes entre la fin de l'école et l'arrivée des parents.

Lors de l'accueil du soir, les accueillants possédant un titre pédagogique organisent une période d'étude et permettent également aux élèves de mener des activités. Le mercredi après-midi, les accueillants disposent davantage de temps pour organiser des activités variées.

2) Règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

Il s'applique aux agents de l'accueil extrascolaire du réseau communal, aux enfants fréquentant l'accueil et aux parents en tant qu'usagers du service.

Dans le présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

- parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ;
- Décret missions, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- équipe éducative, le personnel enseignant ainsi que les accueillants extrascolaires.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre de l'accueil extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Il a pour objectif de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement du milieu d'accueil, son organisation et les responsabilités respectives des différents acteurs.

a) Conditions d'accès

Les activités d'accueil extrascolaire sont accessibles à tous les enfants régulièrement inscrits dans une école communale de Grâce-Hollogne. Les parents sont tenus de remplir une fiche d'inscription.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et les parents acceptent le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire.

b) Heures d'ouverture des lieux d'accueil

- **Période scolaire**

Les enfants peuvent être accueillis :

-Du lundi au vendredi de 7h30 à 8h15

-Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30

-Le mercredi de 13h25 à 17h30 dans les écoles de Velroux, des Champs, de Georges Simenon et de Bierset (les élèves venant d'autres écoles sont conduits dans ces implantations au moyen du car scolaire).

Lieu d'accueil	Du lundi au vendredi Matin	Lundi-Mardi-Jeudi- Vendredi Soir	Mercredi Après-midi
Ecole communale Julie et Melissa (Alliés)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-12h50
Ecole communale Julie et Melissa (Boutte)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole communale Julie et Melissa (Crotteux)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-12h50

Lieu d'accueil	Du lundi au vendredi Matin	Lundi-Mardi-Jeudi- Vendredi Soir	Mercredi Après-midi
Ecole communale Georges Simenon	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole communale Georges Simenon (Defuisseaux)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h25
Ecole de Bierset	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole du Berleur	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h25
Ecole en immersion de Velroux	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole en immersion de Velroux (Club)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole des Champs	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole des Champs (Germinal)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole des Champs (Tanin)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole des Champs (Aulichamps)	7h30-8h15	15h30-17h30	12h05-13h05

c) Communication

L'accueillant représente le relais entre les parents et l'équipe pédagogique. La communication entre accueillants et parents s'établit de manière verbale et par le biais du journal de classe par exemple lorsqu'un problème particulier tel qu'un problème médical nécessite un mot écrit des parents.

Des réunions ont lieu de manière régulière entre le personnel des garderies et la direction. Les accueillants communiquent spontanément avec la direction et lui signalent tout problème ou incident.

Toute activité organisée à l'extérieur est annoncée préalablement aux parents et le Coordinateur Accueil Temps Libre en sera également prévenu.

d) Locaux et matériel

Les locaux et le matériel nécessaires à la réalisation des activités extrascolaires sont mis à disposition des enfants. Le service Accueil Temps Libre renseigne quant au matériel mis à la disposition des accueillants.

e) Rencontres

Le Coordinateur ATL propose des réunions ainsi que des formations pour les accueillants afin de les informer quant aux consignes de sécurité, aux normes de secourisme, aux techniques d'animation et autres. Ces rencontres se veulent être des lieux d'échanges.

f) Assurance

Les enfants sont couverts pour les activités extrascolaires organisées par la commune de Grâce-Hollogne.

g) Sécurité

L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement extrascolaire.

L'accès aux bâtiments est interdit à toute personne non autorisée. Personne (y compris les parents) ne peut accéder aux locaux d'accueil extrascolaire sauf lors de l'arrivée et du départ de l'enfant. Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

En cas d'accident léger, les agents de l'accueil ont à leur disposition une trousse de secours établie sur les conseils du service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE).

Les accueillants ont un téléphone à leur disposition afin de prévenir les responsables en cas de problème éventuel. Avec l'aide de la direction, ils complètent un formulaire de déclaration d'accident qui sera transmis au service de l'Enseignement pour suivi.

Tout déplacement se fera en fonction des dispositions réglementaires en matière de sécurité et des consignes élémentaires seront adressées aux enfants avant chaque départ.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel ou du bâtiment, les accueillants en informent directement la direction, qui se chargera de rédiger une note d'information au service de l'Enseignement.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objets personnels. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.

h) Reprise en charge des enfants par les parents

L'accueillant est tenu de compléter un registre de présences avant chaque période d'accueil. Les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation signée des parents.

Il est interdit de reprendre un enfant sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative. Si l'enfant est repris par une personne inhabituelle, les parents sont tenus de le signaler préalablement à la direction de l'école ou au personnel d'encadrement. Les personnes dont les conjoints n'ont plus la garde de l'enfant doivent le signaler à la direction de l'école ou à l'agent de l'accueil et présenter un document officiel.

Il est demandé aux parents de se conformer à l'horaire établi, ceci afin de respecter la vie de famille des personnes qui encadrent les enfants. Si, en cas d'évènement exceptionnel, les parents arrivaient en retard pour rechercher leurs enfants, il leur est demandé de prévenir l'accueillant.

En cas de retards répétitifs des parents, les accueillants en informent leur direction. Celle-ci sera amenée à rédiger jusqu'à trois courriers d'avertissement à l'attention des parents, à défaut de quoi l'enfant ne sera plus admis à l'accueil extrascolaire pendant 1 mois. Si après 1 mois d'exclusion les retards persistent, l'enfant ne sera plus autorisé à fréquenter l'accueil extrascolaire durant le reste de l'année.

i) Règles de vie

Les valeurs défendues par les agents de l'accueil extrascolaire communal doivent être identiques à celles contenues dans les projets pédagogiques et éducatifs du pouvoir organisateur de l'enseignement communal.

Les enfants respectent les consignes reçues par l'adulte qui les encadre. Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale.

Adultes comme enfants veilleront au maintien de la qualité de l'environnement : respecter le matériel, les bâtiments, les plantations et le mobilier, participer au rangement de ceux-ci et ne pas jeter de détritux à terre. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Enfants, parents et accueillants ne peuvent consommer, apporter ni distribuer de l'alcool, du tabac ou de la drogue à l'école. Il est strictement interdit de fumer lors des périodes d'accueil.

Les agents de l'accueil ne peuvent exposer les enfants à des actes de propagandes politique ou religieuse.

j) Santé et hygiène

Pédiculose

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt en cas de pédiculose (lentes et poux). Seuls les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du centre PMS seront évincés pour une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux ou au passage préalable du centre PMS.

S'il convenait, de manière impérative, que l'enfant prenne des médicaments lors de l'accueil extrascolaire, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis à l'accueillant qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant ces heures, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis à l'accueillant pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis à l'accueillant.

Etant donné que le personnel de l'accueil extrascolaire ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament, la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures de l'accueil est indispensable. Il doit donc s'agir de cas exceptionnels.

Si l'accueillant constate que l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, il avertira directement, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction ou l'accueillant prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

k) Sanctions

Les enfants ne peuvent compromettre l'organisation et la bonne marche des activités extrascolaires. Ils ne peuvent avoir un comportement contraire aux valeurs décrites dans le projet de l'établissement et aux normes énoncées dans ce règlement.

Les accueillants font partie de l'équipe pédagogique et sont donc habilités à donner des sanctions conformes au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, par exemple via le journal de classe. Les accueillants choisissent une procédure à mettre en place avec le Directeur. Toute sanction doit être communiquée aux parents.

L'accueillant fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir.

Tout litige relatif à la transgression du présent règlement est soumis par l'accueillant ou le parent d'élève à l'appréciation de la direction de l'établissement concerné. Ces derniers peuvent prendre des sanctions à l'égard des intéressés. Toute décision devra être dûment motivée et transmise à chacune des parties.

Le présent règlement de l'accueil extrascolaire sera remis au personnel de l'accueil extrascolaire, aux directions d'école et aux parents qui confient leurs enfants. Ceux-ci devront le signer pour approbation en début d'année scolaire.

3) Contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil

Conseil communal ⇨ Collège communal ⇨ Commission Communale de l'Accueil ⇨ Echevin de l'Enseignement-ATL ⇨ Chef de service de l'Enseignement-ATL ⇨ Coordinateur ATL ⇨ Accueillants extrascolaires

4) Mode de fixation et de participation financière des personnes qui confient l'enfant

L'accès aux lieux d'accueil des écoles communales durant les périodes scolaires est gratuit. Néanmoins, une contribution financière peut être demandée aux parents afin d'assurer l'organisation d'activités spécifiques, à conditions d'en avertir le Coordinateur extrascolaire et que le montant demandé ne soit pas la cause de l'absence de certains enfants.

5) Taux d'encadrement pratiqué

Le tableau suivant présente le nombre actuel maximum d'enfants confiés par accueillant.

Lieu	Accueil du soir	Accueil du mercredi après-midi
Simenon	35	14
Defuisseaux	7	
Champs	25	15
Aulichamps	13	
Tanin	19	
Germinal	20	
Boutte	13	
Crotteux	17	
Alliés	5	
Berleur	35	
Bierset	24	11
Velroux	30	10
Velroux club	35	20

6) Qualification du personnel

Les accueillants doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Posséder un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (modèle 2) ;
- Être âgé de 18 ans au minimum ;
- Être titulaire d'un titre pédagogique pour l'encadrement de l'étude du soir ;
- Satisfaire au profil de fonction d'accueillant extrascolaire fixé par le Conseil Communal.

Des formations sont proposées aux accueillants tout au long de l'année. A cet effet, le Coordinateur Accueil Temps Libre se tient disponible pour informations (04/231 48 53).

IV. PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif de la commune de Grâce-Hollogne tend à répondre aux objectifs fixés par le Code de Qualité de l'ONE.

1) Des Principes psychopédagogiques

- *Favoriser le développement de la socialisation, la confiance en soi, l'autonomie et encourager le désir de découvrir de l'enfant*

L'accueil extrascolaire des écoles communales de Grâce-Hollogne vise le bien-être affectif, physique et intellectuel de l'enfant.

A cet effet, la communication, la libre expression et le respect des autres sont placés au centre des relations. L'accueillant veille à la qualité de ces dernières en permettant à chaque enfant de s'exprimer verbalement et spontanément, dans l'optique de favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Les enfants évoluent dans des locaux spécialement adaptés pour les enfants ainsi que dans une cour de récréation sécurisée. Ils peuvent donc se livrer à des activités à l'extérieur ou à l'intérieur, selon les différents moments de la journée et la météo.

Les locaux sont aménagés de sorte que les enfants évoluent dans un local confortable, qu'ils aient accès à du matériel (des jeux de société, des livres de coloriage, etc.) afin que le désir d'apprendre et de découvrir soient encouragés. Ainsi, l'accueillant permet aux enfants d'évoluer dans un milieu ludique et de développer l'esprit de créativité de chacun. Ensuite, les accueillants demandent aux enfants de ranger le matériel utilisé dans le but de leur apprendre à respecter le matériel.

Les enfants sont également encouragés à inventer de nouveaux jeux dans l'optique de stimuler leur imagination et leur esprit de découverte.

- *Veiller à la qualité de la relation des accueillants avec l'enfant*

Les accueillants mettent tout en œuvre pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions qui soient et dans une ambiance conviviale.

Les accueillants ont un rôle essentiel en matière de communication avec les enfants, les parents et les enseignants. Ils restent à l'écoute des uns et des autres et servent de relais efficaces. Ils ont un devoir de réserve et ne prennent pas parti dans les différends.

2) De l'organisation des activités et de la santé

- *Organisation des groupes*

Durant l'étude, les enfants de la section maternelle sont placés dans un local à part, afin que les élèves occupés par leurs devoirs ne soient pas dérangés et que chacun dispose d'un encadrement adapté aux différents besoins et intérêts de l'enfant.

Cette organisation favorise également une meilleure connaissance de chaque enfant, le développement d'une relation de confiance avec celui-ci et ses parents.

- *Préserver la notion de temps libre*

Pour les élèves de la section primaire, l'étude a toujours lieu après un moment de défoulement afin que la notion de temps libre soit préservée.

- *Promotion de la santé et de l'hygiène*

Les garderies s'inscrivent dans le projet global d'hygiène et de santé de l'école.

Une grande importance est accordée à la santé communautaire et à l'hygiène qui peut être définie comme l'ensemble des principes et des pratiques individuelles ou collectives qui visent à conserver les personnes en bonne santé.

L'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres et est donc intégrée aux principes de base de l'éducation. Elle doit être appliquée au quotidien, par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école, dans tous les locaux et espaces recevant des élèves.

Le lavage des mains est un temps essentiel, car la contamination par les mains est responsable de nombreuses infections. Les accueillants encouragent donc les enfants à se laver les mains avant de manger, avant de faire la sieste, avant et après le soin d'une plaie, après être passé aux toilettes, après avoir touché un animal et après avoir effectué des travaux salissants.

Le linge propre en stock doit être conservé dans un lieu aéré mais protégé et bien séparé du linge à laver.

Les accueillants s'assurent également que la température des locaux ne soit pas trop élevée. Ils utilisent les moyens à leur disposition (stores, portes, fenêtres) pour éviter les températures excessives et limiter les risques de contamination bactérienne. Le froid extérieur ne remet pas en cause le principe de ventilation nécessaire. Les dortoirs sont aérés dix minutes avant et après la sieste.

Les jeux des enfants sont choisis de préférence dans des matériaux faciles à entretenir et seront lavés régulièrement afin de limiter les risques de contagion.

3) De l'accessibilité

L'école doit jouer un rôle actif face aux inégalités sociales. L'école communale, ouverte à tous, refuse toute différenciation sociale ou économique et réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

En veillant à ce que l'accès aux garderies ne soit pas limité par le montant de la participation financière des personnes confiant l'enfant, le milieu regroupe les enfants provenant de tous les milieux socio-économiques.

L'ouverture à tous et la neutralité sont privilégiées afin de créer un contexte des plus favorable pour développer la solidarité, le pluralisme et l'intérêt pour les diverses cultures en présence. Cela permet de garantir le respect des opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques, c'est pourquoi les accueillants, les parents et les enfants sont tenus de se comporter de manière neutre, tolérante et respectueuse face aux différences d'ordre socio-culturel, socio-économiques, générationnel ou autres.

Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la vie quotidienne. Dans le but de préserver un climat démocratique, aucune discrimination ne peut être acceptée.

Les horaires d'ouverture sont adaptés aux besoins de la majorité des familles. Les écoles affichent les possibilités de garderie à l'entrée, de sorte que tous les parents en soient informés.

Les accueillants s'attachent également à préserver la confidentialité de certaines informations.

4) De l'encadrement

Les accueillants qui encadrent les enfants lors des périodes d'étude doivent posséder un titre pédagogique afin de pouvoir répondre aux questions spécifiques des enfants.

Des réunions régulières entre le Coordinateur ATL et les accueillants permettent d'assurer l'échange, le partage d'expériences, des savoirs, des compétences et des informations. Celles-ci regroupent tous les accueillants des écoles du réseau communal. Le coordinateur ATL est à l'écoute et tient compte des difficultés quotidiennes rencontrées par les accueillants et de leurs suggestions. Les nouveaux accueillants reçoivent une copie du projet d'accueil et le Coordinateur ATL est disposé à répondre aux questions éventuelles.

Le Coordinateur ATL informe et encourage les accueillants à suivre des formations afin de prendre du recul par rapport à ses pratiques quotidiennes, à ses expériences de travail et de vie. Cela leur permet d'échanger avec des pairs, témoigner de ses expériences, de croiser les points de vue pour enrichir les pratiques, avoir de nouvelles idées et avoir envie de les réaliser.

5) Des relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement

De manière globale, l'objectif de l'accueil extrascolaire du réseau communal de Grâce-Hollogne consiste à mettre à disposition des citoyens des structures d'accueil extrascolaire leur permettant de confier leurs enfants en toute confiance et de les aider à mieux concilier leur vie familiale avec leur vie professionnelle. La communication entre les parents et les accueillants s'établit quotidiennement. Les accueillants informent les parents de tout évènement ou remarque afin d'entretenir une relation de confiance.

V. CONCLUSION

Ce présent projet d'accueil est une base écrite que chacun des acteurs doit s'appropriier. Néanmoins, chacun devra confronter ces principes éducatifs avec la réalité quotidienne et analyser ces pratiques. Des interpellations peuvent amener l'équipe à redéfinir certaines pratiques. C'est donc par apports successifs que se créera la dynamique du projet éducatif.

VI. ANNEXE

INSCRIPTION A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES ECOLES COMMUNALES DE



Merci de faire parvenir ce formulaire d'inscription au titulaire de la classe de votre enfant au plus tard pour le 1^{er} octobre 2013.

Je soussigné(e).....
responsable de :

Nom :.....

Prénom :.....

Domicilié(e) :.....

Elève deannée à l'école

Souhaite inscrire mon enfant à l'accueil extrascolaire et atteste avoir pris connaissance du projet d'accueil des écoles communales de Grâce-Hollogne et l'approuver.

Il participera à l'accueil organisé le matin – midi – soir – mercredi après-midi

(Biffez la (les) mention(s) inutile(s))

Il peut retourner seul à la fin de la période d'accueil.

Il sera récupéré par :

Nom :.....

Prénom :.....

Numéro de téléphone/GSM en cas de problème :.....

Ou par :

Nom :.....

Prénom :.....

Numéro de téléphone/GSM en cas d'urgence :.....

Date :..... Signature

Ne souhaite pas inscrire mon enfant à l'accueil extrascolaire (garderie).

POINT 11 : MODIFICATION D'UNE VOIRIE, RUE HAUTE CLAIRE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE HUIT LOGEMENTS ET DE QUATRE MAISONS UNIFAMILIALES (BIEN CADASTRE 2^{EME} DIVISION, SECTION B, N° 64^e).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, plus particulièrement son article 330-9° relatif aux dispositions particulières des permis d'urbanisme ainsi qu'aux actes et travaux impliquant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie et des réseaux s'y rapportant ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 05 février 2013 par la S.P.R.L. COVITIN, représentée par Monsieur DI PRIMA S., rue A. Delchef, 4b à 4000 LIEGE, tendant à la construction d'un immeuble de huit logements et de quatre maisons unifamiliales rue Haute Claire, n°s 154, 154a, 154b, 154c et 154d, bien cadastré 2^{ème} Division, Section B, n° 64e ;

Considérant que dans la partie concernée de la rue Haute Claire, l'assiette de la voirie existante ne permet pas d'accueillir le charroi, ni le stationnement requis par ces nouvelles constructions ; qu'il est donc nécessaire d'établir une modification de ladite partie de voirie par le biais d'une cession à titre gratuit au profit de l'Administration, au droit de la parcelle concernée, en l'occurrence la cession d'une parcelle de terrain de 154 m² ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales susvisées, une enquête publique a été réalisée endéans la période du 04 au 18 mars 2013, laquelle a fait l'objet de huit oppositions écrites de riverains, tel qu'il ressort du procès-verbal établi le 18 mars 2013 ;

Considérant qu'afin d'intégrer la partie de voirie concernée au domaine public communal, un élargissement de l'assiette existante s'impose ;

Vu le plan d'emprise dressé à cet effet le 15 avril 2013 par le Géomètre-Expert S. CRISTODARO, de 4100 Seraing, désigné par le constructeur requérant ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'établi le 15 avril 2013 par Monsieur Salvatore CRISTODARO, Géomètre-Expert, de 4100 Seraing, le projet de cession gratuite de terrain, rue Haute Claire, tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MODIFICATION D'UNE VOIRIE, RUE HAUTE CLAIRE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME RELATIVE A LA DEMOLITION DU PONT N° 8 ENJAMBANT L'AUTOROUTE A604 AVEC AMENAGEMENT DE LA VOIRIE EXISTANTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, plus particulièrement son article 330-9° relatif aux dispositions particulières des permis

d'urbanisme ainsi qu'aux actes et travaux impliquant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie et des réseaux s'y rapportant ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 04 avril 2013 par le Service public de Wallonie, DG01.51, Direction des Routes de Liège, Avenue Bonden, 12 à 4000 Liège, représenté par M. D. VERLAINE, Ingénieur en Chef, tendant à la démolition du pont n° 8 enjambant l'autoroute A604, rue Haute Claire, sur des biens cadastrés 2^{ème} Division, Section B ;

Considérant que la démolition dudit pont va nécessiter la réalisation de part et d'autre d'un élargissement de la voirie permettant la création de zones de « demi-tour » ;

Considérant qu'afin de permettre la création de ces zones et les intégrer au domaine public communal, une modification de l'assiette existante de voirie s'impose ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales susvisées, une enquête publique a été réalisée endéans la période du 09 au 22 avril 2013, laquelle a fait l'objet de sept réclamations dont deux pétitions écrites de riverains (24 et 8 personnes), tel qu'il ressort du procès-verbal établi le 22 avril 2013 ;

Vu le plan de situation dressé à cet effet le 09 janvier 2013 par l'Ingénieur A. AYDOGDU, de la Société SOFICO, de 4000 Liège, désignée par le constructeur requérant ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 pour et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

APPROUVE, tel qu'établi le 09 janvier 2013 par l'Ingénieur A. AYDOGDU, de la Société SOFICO, de 4000 Liège, le projet de modification de la voirie existante rue Haute Claire, dans le cadre de la démolition du pont n° 8 dont question, tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : MODIFICATION D'UNE VOIRIE AVEC ELARGISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC, RUE DES ANES, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE REACTIFS DANS UNE STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE EXISTANTE – PARCELLE CADASTREE 2^{EME} DIVISION, SECTION C, N^{OS} 425e2, 425f2 ET 425g2.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux et les normes subséquentes y relatives ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite le 20 novembre 2012 par la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, en vue de la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage de réactifs dans une station de traitement d'eau potable existante, rue des Anes, en l'entité, laquelle comporte un projet de modification de ladite voirie (élargissement du chemin vicinal n° 3) ;

Vu le plan du schéma général de la voirie dénommée rue des Anes, lequel reprend les tracés actuel et projeté de la voirie ;

Considérant que le dossier de permis unique a été considéré complet et recevable par les services du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en date du 05 février 2013 ;

Considérant que la construction susvisée va nécessiter la modification de l'assiette de la voirie afin de permettre aux futurs camions de ravitaillement des réactifs de l'emprunter dans les meilleures conditions d'accès ;

Considérant que le chemin empierré deviendra un chemin avec un revêtement en béton d'une largeur moyenne de 3,50 m, avec une pente latérale de 1 à 2 % et un profil en long adouci aux passages où le chemin présente actuellement de fortes différences de dénivellation ;

Considérant que le projet s'intègre aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales susvisées, une enquête publique a été réalisée endéans la période du 18 mars au 02 avril 2013, laquelle n'a fait l'objet d'aucune réclamation, ni observation, tel qu'il ressort du procès-verbal établi le 02 avril 2013 ;

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à l'élargissement de ladite voirie ont été transmises aux services du Fonctionnaires délégué, sur avis du Collège communal du 09 avril 2013, après clôture de l'enquête publique ;

Considérant que ladite voirie est reprise à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux ; qu'un plan de géomètre doit être fourni afin de pouvoir instruire le dossier d'élargissement du chemin vicinal n° 3, en l'occurrence de la rue des Anes ;

Considérant que la délivrance du permis unique dépend, dans ce cadre, des services du Fonctionnaire délégué ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de modification de la voirie dénommée rue des Anes, en la localité, dans le cadre du dossier de permis unique susvisé.

Article 2 : d'approuver le plan n° 2 d'implantation du projet (références SWDE/BE/235/PC/I.002935), établi en novembre 2012 par le Service Production Secteur C de la S.W.D.E., Société requérante.

Article 3 : de conditionner l'autorisation du permis unique à la réception d'un plan d'un géomètre désigné par la requérante ce, afin de débiter en bonne et due forme le dossier d'élargissement du chemin vicinal n° 3, s'agissant de la rue des Anes.

Article 4 : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE LIEGE (PLANCHE 42/1) EN VUE DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN TERMINAL AIR/TGV-FRET A PROXIMITE DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET – AVIS.

Le Conseil communal,

Vu les articles 4, 22, 29, 32, 35 à 41 et 42 à 46 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Vu l'arrêté pris par le Gouvernement wallon en date du 17 janvier 2013 adoptant provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Liège (planche 42/1) en vue de permettre l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire des communes d'Awans et Grâce-Hollogne ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2009 décidant la mise en révision du plan de secteur de Liège (planche 42/1) en vue de permettre l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire des communes d'Awans et Grâce-Hollogne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2009 décidant de faire réaliser une étude d'incidence sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Liège (planche 42/1) en vue de permettre l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire des communes d'Awans et Grâce-Hollogne ;

Considérant qu'une réunion d'information s'est tenue le mardi 19 mars 2013 ;

Considérant qu'une enquête publique ouverte le mercredi 13 mars 2013 a été clôturée le vendredi 26 avril 2013 ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le jeudi 2 mai 2013 en présence d'un seul couple de riverains du site ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 26 avril 2013 constatant notamment que deux observations/réclamations ont été formulées au sujet de ce projet pendant l'enquête ; qu'elles peuvent être résumées comme suit :

1. Situation du terrain par rapport au projet ;
2. Faible profondeur des jardins ;
3. Localisation des pièces de vie côté jardin ;
4. Les nuisances pouvant être engendrées par le futur projet ;
5. La réalisation d'une zone tampon végétalisée le long des jardins ;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur de Liège (planche 42/1) vise l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire des communes d'Awans et Grâce-Hollogne ;

Attendu que le conseil communal, en vertu de l'article 43§3 du CWATUPE, doit émettre un avis sur la demande de modification du plan de secteur dans un délai de 45 jours à dater de la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que les terrains visés par cette modification de plan de secteur sont depuis 2008 en zone économique ; qu'il s'agit d'une modification de destination de la zone ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de Liège (planche 42/1) en vue de permettre l'implantation d'un terminal Air/TGV-FRET à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire des communes d'Awans et Grâce-Hollogne moyennant les conditions suivantes :

1. un éloignement spatial maximal de l'implantation du terminal par rapport aux habitations riveraines ;
2. l'établissement éventuel (selon les possibilités technique) d'un écran anti-bruit sans que cela puisse constituer une nuisance visuelle pour les bénéficiaires.

Article 2 : de transmettre le présent avis, conformément à l'article 43 § 3 du CWATUPE, au Gouvernement, dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique.

INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCES DES 21 AVRIL ET 23 MAI 2013 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE C.D.H.

1. M^{me} PIRMOLIN donne lecture du contenu de son courrier du 21 avril 2013 – Concerne trois points :

Point 1 – Vitesse dans la rue Sainte-Anne.

Plusieurs accidents viennent de se produire dans la rue Ste-Anne, causés essentiellement par la vitesse. Afin d'éviter de nouveaux accidents, le groupe CDH vous demande :

- *d'y placer régulièrement les radars préventifs ou répressifs ainsi que de faire respecter l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;*
- *d'étudier les mesures de signalisation à installer afin de faire diminuer la vitesse.*

Réponse de M. le Bourgmestre :

L'augmentation des accidents provoqués par la vitesse des usagers dans la rue Sainte-Anne n'a pas été spécialement remarquée par la Zone de police. Une analyse des données statistiques sera réalisée. Pour information, les statistiques des accidents de roulage pour l'ensemble de la Zone sont très stables.

L'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est régulièrement contrôlée. Des procès-verbaux sont systématiquement rédigés. Nous fournirons ultérieurement les statistiques. Nous répondrons ainsi aux exigences d'une de nos priorités du dernier Plan Zonal de Sécurité. Les radars préventifs ou répressifs ont parfois été placés dans cette rue. Nous procéderons aux placements de ces radars dans les prochaines semaines.

Les mesures de signalisation à installer dans cette artère afin de faire diminuer la vitesse seront étudiées...mais il nous semble difficile de trouver d'autres solutions que d'y faire respecter la vitesse de 50 km/h. A noter que cette voirie est de la compétence du SPW, Direction des routes de Liège et que la problématique générale de cette voirie (danger aux sorties/entrées des autoroutes – difficultés rencontrées aux carrefours des rues Grosses Pierres, Haute-Claire, Champs) a été mentionné lors des récentes réunions de Commission Provinciale de Sécurité Routière.

Point 2 – Place du Pérou, places de parking pour personnes handicapées.

Il nous revient que fréquemment et, plus particulièrement, lors du marché hebdomadaire ou de la brocante dominicale, les places de parking réservées pour les personnes handicapées sont utilisées par des personnes n'étant pas titulaires de la carte permettant de stationner à ces endroits.

Pouvez-vous dès lors prendre les mesures nécessaires afin que les places soient bien réservées aux personnes qui en ont besoin.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Des contrôles seront effectués pour vérifier la bonne utilisation des stationnements pour personnes handicapées Place du Pérou, notamment les jours de marché et de brocante.

Un premier contrôle a été effectué ce samedi 04 mai. Sur six emplacements, un seul était occupé par un véhicule non autorisé. Des contrôles routiers seront d'ailleurs à nouveau réalisés au cours du mois de juin 2013.

Point 3 – Déjections canines.

Des riverains nous ont informés que l'année dernière, un « toutes-boîtes », rappelant aux propriétaires de chiens qu'ils sont responsables des déjections de leur animal et que celles-ci doivent être ramassées, avait été distribué, notamment dans la cité de la rue des Champs. Dans un souci de propreté publique, le groupe CDH vous demande de distribuer de nouveau ce « toutes-boîtes » et vous propose de le rappeler également via notre magazine communal.

Réponse de M. le Bourgmestre :

La distribution d'un toutes-boîtes n'est pas du ressort de la police.

La problématique du non respect de l'Ordonnance Générale de Police Administrative est très vaste. Le rôle que devrait jouer la police est actuellement quasi insignifiant de par l'absence de l'agent de quartier.

En outre, un rappel sera fait dans l'éditorial du trimestriel précédant le début des vacances scolaires.

2. M^{me} PIRMOLIN donne lecture du contenu de son courrier du 23 mai 2013 – Concerne une moto incendiée Chaussée de Liège.

Depuis environ 3 semaines, une moto a été abandonnée et ensuite incendiée, Chaussée de Liège, à proximité du carrefour de Wasseige, à hauteur du Car Wash et de l'arrêt de bus. Une photo de l'épave est annexée au courrier. Vous conviendrez que l'image de notre commune n'est pas valorisée par cet état de fait. Etes-vous au courant de cette situation ? Quelles en sont les circonstances ? Ne serait-il pas opportun de faire enlever cette moto rapidement ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Le véhicule a été incendié le 10 mai 2013 à 3h, cette intervention ayant fait l'objet d'une fiche d'information et d'un procès-verbal. Un éventuel dépannage avait été fixé postérieurement au 27 mai 2013. Ce jour, le véhicule a finalement été dépanné.

❖ CORRESPONDANCES DU 22 MAI 2013 DE M^{ME} ANDRIANNE POUR LE GROUPE M.R.

M^{me} ANDRIANNE donne lecture du contenu de son courrier portant sur quatre points :

Nous souhaitons avoir les réponses aux questions suivantes :

I/ Gens du voyage à Bierset : Qu'en est il concrètement ? Ont-ils des autorisations de séjour à cet endroit ? Quelles sont les implications communales ? La sécurité des riverains et leur sécurité ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Il précise qu'aucune autorisation communale n'a été octroyée. Les terrains sur lesquels ils se trouvent (ancien atelier de maintenance) appartiennent à la Défense et ont été concédés à *Liege Airport / SOWAER* depuis janvier 2013. Des contacts ont été pris avec le Commandant militaire de la Province, le Colonel Crucifix, qui a dépêché une patrouille sur place afin d'essayer de faire quitter les occupants.

2/ **Dépôts d'immondices clandestins** : des citoyens ont contacté leur agent de quartier pour signaler des dépôts clandestins. L'agent leur demande de téléphoner au service des travaux. Le service des travaux leur demande de le signaler à l'agent de quartier ! On tourne en rond et rien n'est fait !

Que doit faire le citoyen concrètement ?

Quelles sont les actions concrètes menées pour remédier à ces dépôts, à ce jour, pour les différents endroits de la commune et autour des bulles à verre ? Les bulles où sont déposés des déchets très variés en fin de brocante, pas que des verres.

Réponse de M. LONGREE :

Il indique que la constatation des dépôts clandestins doit se faire, soit par un policier, soit par un agent constatateur. Dès lors, le fait que les citoyens doivent contacter leur agent de quartier pour signaler un dépôt clandestin est logique. Lorsque tel est le cas, le policier doit, s'il pense pouvoir trouver des éléments permettant d'identifier l'auteur, fouiller le dépôt. Ensuite il doit faire une note au service Travaux pour faire procéder au ramassage-nettoyage.

En ce qui concerne les actions menées pour remédier à ces dépôts et comme les statistiques le démontrent, notre agent constatateur est très actif en la matière. Cependant, il est vrai qu'il y a malgré tout un bon nombre de dépôts qui ne sont pas fouillés ...

3/ **Un ferrailleur travaille Place du Doyenné**. De nombreux métaux sont laissés sur le trottoir. Etes-vous au courant ?

Réponse de M. LONGREE

Il observe que concernant la place du Doyenné, l'agent constatateur est déjà intervenu par le passé et la situation s'est fortement améliorée. L'état actuel du trottoir de ce ferrailleur est loin d'être catastrophique mais un avertissement avant procès-verbal a néanmoins été dressé ce jeudi 23 mai.

4/ *On nous signale qu'une bande de jeunes fort bruyants se promène (sic) au bout de la rue Méan et dérange le quartier. Etes-vous au courant ?*

Réponse de M. le Bourgmestre : Une surveillance sera effectuée.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

1/ **M. LONGREE** donne tout d'abord des informations complémentaires à M. BLAVIER suite à son intervention lors de la séance du 29 avril 2013.

Dès que les conditions climatiques seront favorables, l'équipe de signalisation procédera aux traçages des parkings et des passages pour piétons. D'autre part, la dalle de tarmac de la Place du Pérou devra être réfectionnée par un entrepreneur (raclage, pose d'un nouveau tapis,..)

2/ **Mme PIRMOLIN** observe que malgré les travaux en cours, l'interdiction de circuler dans le zoning n'est aucunement respectée. En effet, les barrières déposées pour interdire cette circulation ont été déplacées. Il serait utile de rétablir le placement d'un radar ou de la remorque avec le radar préventif.

3/ **M. PONTIR** fait part d'un courrier de la Centrale des Soins à Domicile (C.S.D.) se plaignant d'un blocage sur Grâce-Hollogne, d'une saturation du C.P.A.S. Pour permettre l'intervention d'aides-ménagères sur l'entité, il y a nécessité d'avoir une convention avec le C.P.A.S. local. Il y aurait eu un refus de signature de la convention par le CPAS.

M. LEDOUBLE répond qu'il y aurait une mauvaise collaboration entre la C.S.D. et le C.P.A.S. local, les aides ménagères du C.S.D. n'intervenant que lorsque l'offre d'aides-ménagères du CPAS est inférieure à la demande des citoyens. Il y aurait eu un souci de communication.

Pour y remédier, une réunion a été fixée entre les partenaires. Un courrier a alors été adressé par le C.S.D. à une adresse erronée sur Flémalle, rue de l'Ermitage. Le Secrétaire du CPAS a alors été chargé d'enquêter et une réponse sera apportée dès lors que la liste des demandes et des non interventions annexée audit courrier ne correspondrait pas à la réalité.

4/ **M. le Bourgmestre** désire apporter certaines précisions portant sur l'évolution relatives à la problématique de la rue Laguesse.

Le 23 mai 2013, une réunion très positive s'est tenue en présence des représentants de la SPI et des Communes d'Ans et de Grâce-Hollogne. Il en ressort que le mal qui a affecté ladite voirie résulterait de l'utilisation de concassés de maçonnerie recyclé, pourtant autorisé à l'époque de la construction de la voirie, au titre de fondation. Ce produit serait très sensible à l'eau et à l'alternance de périodes de gel et de dégel avec infiltration, ce qui a certainement eu pour effet d'affaiblir l'assise de la voirie.

Il semblerait que la rue Monténégro soit affectée du même mal avec le tarmac qui éclate.

La SPI défendra le dossier auprès du Ministre MARCOURT en vue d'obtenir des subsides exceptionnels pour équipement de zonings d'activités économiques, à hauteur de 80 %, les 20 % restant seront répartis pour tiers entre Grâce-Hollogne, Ans et la SPI.

Le chantier est estimé à 600.000 € pour la réfection de la voirie. La procédure devrait être lancée sous peu avec un début de chantier au printemps 2014.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H47.